



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 02 NOV. 2024

Services Techniques
CL/AF
N° 309 / 2024

OBJET : Travaux de raccordement des eaux usées et eaux pluviales – 54 avenue Victor Hugo

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise PARISIS TP France SARL – 36 rue Jean Coquelin 95220 HERBLAY SUR SEINE concernant des travaux de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au droit du n°54 avenue Victor Hugo, pour son propre compte.

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser les poids lourds de plus de 3.5 tonnes circulant pour la société TERCA,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 12 au 18 novembre 2024, l'entreprise PARISIS TP France SARL est autorisée à procéder à des travaux de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au droit du n°54 avenue Victor Hugo.

Article 2 : Les camions de plus de 3.5 tonnes circulant pour le compte de l'entreprise PARISIS TP France SARL sont autorisés à circuler sur les voies de la commune entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre du n°54 avenue Victor Hugo.

Article 4 : La circulation sera restreinte et un alternat manuel sera mis en place.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par l'entreprise PARISIS TP France SARL sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, quatre jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes (NF P 98-331) et et (NF P 98-340/CN).

Article 12 : Concernant la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose des bordures en cas de dépose. (Norme NF P 98-331 et NF P 98-340/CN).

Le compactage du fond de forme avant les premières couches de remblai, celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH, jusqu'à -6 cm (du tapis).

Mise en sécurité de la tranchée en enrobé à froid.

Avant la réfection du support, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux), sans de surépaisseur ni de cuvette.

Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 17 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'entreprise PARISIS TP France SARL – 36 rue Jean Coquelin 95220 HERBLAY SUR SEINE.

François ABOUT,

Conseiller municipal,
Délégué aux travaux

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

04 NOV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

04 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte